CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.181 du 12 février 2015

G./A.213.398/VI-20.248

En cause : **la société anonyme ENTREPRISES GENERALES FRANCOIS MOUREAU ET SES FILS,**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège,

contre :

la commune d'Auderghem,

ayant élu domicile chez
Me Renaud SIMAR, avocat,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme ENTREPRISES GENERALES M&M SITTY,

ayant élu domicile chez
Me Christian BOULANGE, avocat,
boulevard frère Orban, n° 15,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 août 2014, la société anonyme ENTREPRISES GENERALES FRANCOIS MOUREAU ET SES FILS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise par la Commune d'AUDERGHEM le 16 juin 2014, d'attribuer le marché public de travaux relatif à l'extension du centre scolaire «Les Marronniers», sis chaussée de Wavre, à la S.A. Entreprises Générales M&M SITTY pour un montant d'EUR. 1.872.909,79 HTVA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 228.277 du 4 septembre 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée et a accueilli l'intervention de la société anonyme ENTREPRISES GENERALES M&M SITTY.

Cet arrêt a été notifié par télécopie du même jour aux parties.

Une ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Damien LEONARD, *loco* Me Emmanuelle BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Arthur D'ANETHAN, *loco* Me Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Typhaine WAVER, *loco* Me Christian BOULANGER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier électronique du 12 janvier 2015, le conseil de la partie requérante a transmis au Conseil d'Etat une décision prise le 9 septembre 2014 par la partie adverse procédant au retrait de la décision attaquée. A l'audience, les parties ont confirmé ce retrait qu'il y a désormais lieu de tenir pour définitif.

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l’espèce, aucune requête en annulation n’a été introduite dans le délai imparti. L’acte dont la suspension a été ordonnée n’est dès lors plus susceptible d’être annulé, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.277 du 4 septembre 2014 doit être levée.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La société requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2800 euros.

Dès lors que l'absence d'introduction d'un recours en annulation peut s'expliquer par le retrait de l'acte attaqué, et qu'il peut être considéré que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de ce retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige, et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante et de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

Toutefois, dès lors que la requérante ne fait état d'aucun élément justifiant que l'indemnité de procédure soit fixée à 2800 euros, il convient de limiter cette indemnité au montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.277 du 4 septembre 2014 est levée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le douze février deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.